



# L'entrée en vigueur du prélèvement à la source (PAS) a été décalée au 1er janvier 2019. Les réponses

Fiche pratique publié le 04/12/2017, vu 813 fois, Auteur : [Assistant-juridique.fr](http://Assistant-juridique.fr)

**L'entrée en vigueur du prélèvement à la source (PAS) a été décalée au 1er janvier 2019. Les réponses aux questions que peuvent se poser les indépendants et les micro-entrepreneurs.**

## Quels revenus sont concernés ?

La réforme du prélèvement à la source au 1er janvier 2019 concernera les revenus professionnels et les revenus fonciers. Pour les revenus des indépendants, l'impôt sur les revenus de l'année en cours fera l'objet d'acomptes calculés par les services des impôts et payés mensuellement ou trimestriellement.

## Quelles sont les grandes étapes du PAS pour les indépendants ?

L'administration fiscale calculera, selon les revenus 2017 déclarés au printemps 2018, le montant des acomptes qui seront prélevés chaque mois ou chaque trimestre, à partir du 1er janvier 2019.

En septembre 2019, le montant de l'acompte sera actualisé pour tenir compte des changements éventuels consécutifs à la déclaration des revenus de 2018 effectuée au printemps 2019. Il sera à nouveau actualisé chaque année, en septembre.

En cas de changement de situation conduisant à une variation prévisible et significative de l'impôt, le contribuable pourra, s'il le souhaite, demander une mise à jour en cours d'année du montant de l'acompte. Le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) permettra à chaque contribuable de simuler la possibilité de modulation et d'en valider la demande auprès de l'administration fiscale.

## Devrai-je faire une déclaration chaque année ?

Oui, une déclaration de revenus restera nécessaire chaque année pour faire le bilan de l'ensemble des revenus et prendre en compte des réductions ou des crédits d'impôts.

## Comment se fera le paiement ?

Les indépendants paieront leur impôt sur le revenu au moyen d'acomptes calculés par les services fiscaux sur la base de la dernière situation connue et prélevés mensuellement ou trimestriellement. À revenus stables, ces acomptes correspondront aux prélèvements actuellement à leur charge, sous réserve, pour les acomptes mensuels, d'un étalement sur douze

mois et non sur dix. Important : ils correspondront à l'impôt de l'année en cours, et non de l'année précédente.

Les agriculteurs ayant opté pour l'imposition de leurs revenus selon la moyenne triennale auront des acomptes calculés sur la base de la moyenne des trois derniers exercices connus. Ces acomptes feront l'objet d'un prélèvement bancaire, dans un souci de simplicité pour les contribuables.

## **Comment cela se passe-t-il en cas de création d'activité ?**

Le travailleur indépendant a le choix entre deux solutions :

- soit verser un acompte contemporain dès l'année de création de son activité en estimant son bénéfice afin de profiter immédiatement de la contemporanéité et de l'étalement du paiement de son impôt et d'éviter une régularisation importante l'année suivante;
- soit attendre la liquidation définitive de l'impôt en septembre de l'année suivante.

## **Que se passe-t-il pour les revenus de l'année 2018 ?**

L'impôt sur le revenu sera payé chaque année : en 2017 sur les revenus de 2016, en 2018 sur les revenus de 2017, en 2019 sur les revenus de 2018, etc. Il n'y aura pas de double prélèvement en 2019 sur les salaires, les retraites, les revenus de remplacement, les revenus des indépendants et les revenus fonciers récurrents. L'impôt normalement dû au titre des revenus non exceptionnels perçus en 2018 sera annulé.

Les revenus exceptionnels par nature ainsi que les autres revenus exclus du champ de la réforme perçus en 2018, par exemple les plus-values mobilières et immobilières, resteront imposés en 2019 selon les modalités habituelles. Enfin, la loi prévoira des dispositions particulières pour que les contribuables qui sont en capacité de le faire ne puissent pas majorer artificiellement leurs revenus de l'année 2018.

## **En cas d'imprévu financier ou de changement de situation, les acomptes pourront-ils être diminués ?**

En cas de variations importantes des revenus, les acomptes pourront être actualisés à l'initiative du contribuable en cours d'année, dans les mêmes conditions que le prélèvement à la source applicable aux salaires.

Ainsi par exemple en cas de chute des cours des produits agricoles, les indépendants verront leur impôt s'ajuster plus tôt que dans le dispositif actuel. Cette même possibilité de modulation est ouverte en cas de changement du quotient familial, par exemple la naissance d'un enfant.

## **Aurai-je droit aux réductions d'impôt et crédit d'impôt sur mes dépenses effectuées en 2018 ?**

Oui, le bénéfice des réductions et crédits d'impôt (emploi d'un salarié à domicile, garde d'enfant, dons aux associations...) acquis au titre de 2018 sera maintenu. Ils seront restitués en 2019.

[Quand et comment l'auto-entrepreneur doit-il payer ses impôts ?](#)

## Articles sur le même sujet :

- [Facture impayée : réussir à se faire payer](#) NOUVEAU
- [10 astuces pour éviter les impayés](#)
- [Ouvrir un restaurant](#)
- [Créer un gîte ou une chambre d'hôtes](#)
- [Se lancer dans les services à la personne](#)
- [Créer et gérer un site de e-commerce](#)
- [Ouvrir un salon de coiffure](#)
  
- [La protection sociale de l'auto-entrepreneur](#)
- [Les charges sociales d'un auto-entrepreneur](#)
- [Cumul d'activités et charges sociales](#)
- [Comment déclarer son chiffre d'affaires ?](#)
- [Comment régler les charges sociales ?](#)
- [Droits à la retraite d'un auto-entrepreneur](#)
- [Faut-il adhérer à une caisse de retraite complémentaire ?](#)
- [La Contribution obligatoire à la Formation Professionnelle \(CFP\)](#)
- [La fiscalité de l'auto-entrepreneur](#)
- [Un auto-entrepreneur est-il soumis à la TVA ?](#)
- [Un auto-entrepreneur est-il soumis à la CFE ?](#)
- [Cumul d'activités et impôts de l'auto-entreprise](#)
- [Comment remplir sa déclaration d'impôt sur le revenu ?](#)
- [L'auto-entrepreneur peut-il déduire ses charges ?](#)